



Arrêt

**n°277 671 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMAN
Place Georges Ista, 28
4030 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 22 avril 2022 et notifiée le 28 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Durant l'audience du 13 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré que le requérant est en possession d'une carte A depuis le 13 juillet 2022, laquelle est valable jusqu'au 20 octobre 2023, et elle s'est interrogée dès lors quant à l'intérêt au recours. Questionnée quant à l'intérêt au recours puisque le requérant a été autorisé au séjour, la partie requérante s'est référée à justice.

1.2. Au vu des pièces fournies par la partie défenderesse postérieurement à l'audience, le Conseil remarque que la carte A a été délivrée suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à la décision de rejet querellée et que la partie défenderesse a donc pris une

nouvelle décision dans ce cadre. Ainsi, le Conseil considère qu'il faut déduire un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

1.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE